

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit d'une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2010 du 29 avril 2010, la coprésidente représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désignée pour les campagnes de sollicitation 2010 et 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Lucie Martineau, présidente générale du Syndicat de la fonction publique du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2012 et celle de l'année 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57550

Gouvernement du Québec

Décret 418-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne

recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, l'adjoint au directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de l'adjoint au directeur;

ATTENDU QUE M^e Alain Perreault a été nommé adjoint au Directeur des poursuites criminelles et pénales par le décret numéro 327-2007 du 2 mai 2007 modifié par le décret numéro 1099-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 6 mai 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Annick Murphy fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge d'adjoint au directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Annick Murphy, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, soit nommée adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 11 juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alain Perreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Annick Murphy comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Annick Murphy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le Directeur.

Sous l'autorité du Directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Directeur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Directeur.

M^e Murphy exerce ses fonctions au siège du Directeur à Québec.

M^e Murphy, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2012 pour se terminer le 10 juin 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Murphy reçoit un traitement annuel de 141 682 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 10 juin 2013 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Murphy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Murphy sera compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Murphy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Murphy peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjointe au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Murphy ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Murphy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

M^e Murphy peut demander que ses fonctions d'adjointe au Directeur prennent fin avant l'échéance du 10 juin 2019, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur au traitement qu'elle avait comme adjointe au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANNICK MURPHY

57551

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée